

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_042_A | Littérature, sodomie, hérésie, homosexualité. \[A\]](#)[CollectionBoite_042_A-4-chem | Législation et jurisprudences. Item](#)[Condamnation de l'Homosexualité. | cf. Damhouder : Praxis rerum criminalium. cap. XCVI p. 279 et Zacchias p. 557.](#)

Condamnation de l'Homosexualité. | cf. Damhouder : Praxis rerum criminalium. cap. XCVI p. 279 et Zacchias p. 557.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb042_A_f0111

SourceBoite_042_A-4-chem | Législation et jurisprudences.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées

- [Damhouder, Joost de](#)
- [Zacchias, Paolo](#)

Références bibliographiques[Damhouder](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 30/01/2020 Dernière modification le 23/04/2021

cf. Damhouder : Praxis rerum criminalium. cap. XCVI, 279
et Zacchias . n. 557.

- s/ Zacchias, 3 sorts de sodomie
 - a/ quum quis secum venere alicuius
 - b/ quum quis venere alicuius cum alio in
sexu eodem aut diverso
 - c/ quum quis venere alicuius cum brutis.

Damhouder pd remarquer qu'il est rare que le 1^{er} crime soit ~~par~~ soumis aux ~~homicides~~. Or le 2^e et 3^e, la peine est ignis et incendium

considérant : cet pr punir le h. de la sodomie que d'envoyer le g^l fléaux : peste, peste, guerre, trem^{bl} et de b^{te} et inondations

cette crime & + fréquent ; rare que sa bⁿ ~~de~~ eueu de h. veut éteindre leur race.

- D^l le droit du saint Empire, la peine du feu est pour qui aient débauché des enfants adolescents ou commette avec eux le crime de sodomie. Si le crime a lieu, l'adultère

était brûlé avec le déshonneur (Dankouder
† 282)

- En Angleterre, les peines ne sont pas
appliquées jusqu'à Henry VIII, qui en prend
l'initiative par suite des confiscations. Suppression du
code anglais sous Marie Tudor, rétablissement sous
Elizabeth. (Exécution de Lord Audley)

- En France, punition par le feu et le
rouet coutumier. En 1670, l'ordonnance
(Lettre I, art 4) la range parmi les crimes royaux

En 1684, ordonnance sur la discipline navale
et les mœurs : "Les actions indécentes seront
punies de 10 coups de corde au cabotage par le
mérite de l'équipage et des coups en cas de
récidive."

in Locard. *Justice moderne*
judiciaire en France au XVIII^e.

17346. 350.